

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221223-2022-12-377-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	AAAA	dm	nmn
	2022	12	377

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>VOIRIE</b>	<b>OBJET :</b> portant règlementation des heures d'extinction de l'éclairage public sur certaines parties du territoire communal
---------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2022 relative au projet d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de disposer d'un éclairage nocturne permanent sur une partie du territoire communal pour des raisons de sécurité des personnes et des biens ;

Considérant à l'inverse que certaines portions du territoire communal ne nécessitent pas, notamment en raison de l'importance de la fréquentation et de la nature des activités, un éclairage nocturne permanent, sans que cela remette en cause la sécurité publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de définir les périmètres qui ne sont pas soumis à un éclairage nocturne permanent, et d'en définir les modalités de mise en œuvre ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

A partir du 18/12/2022, l'éclairage public sera éteint de 0H00 à 5H00 du lundi au dimanche sur les voies situées à l'extérieur d'un périmètre bordé à l'ouest par la RN106, au sud par le boulevard Allende, au nord par la route d'Avignon, la voie SNCF Tarascon-Alès, le chemin du Mas de Balan, l'ancienne route d'Alès et la route de Sauve, figurant sur la carte jointe au présent arrêté

#### Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'éclairage public sera maintenu sur le périmètre du quartier du mas de mingue, tel que figurant sur la carte jointe au présent arrêté.

#### Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'éclairage public sera éteint de 0h00 à 5h00 du lundi au dimanche sur les voies listées ci-dessous, situées à l'intérieur d'un périmètre bordé à

**OBJET : portant réglementation des heures d'extinction de l'éclairage public sur certaines parties du territoire communal**

l'ouest par la RN106, au sud par le boulevard Allende, au nord par la route d'Avignon, la voie SNCF Tarascon-Alès, le chemin du Mas de Balan, l'ancienne route d'Alès et la route de Sauve :

- rue Jules Vernes de la rue Jean Bouin à la voie SNCF
- chemin de Ruissan du chemin des Limites à la voie SNCF
- rue Rouget de Lisle depuis place Paul Valéry jusqu'à la voie SNCF
- rue des Gazons depuis la rue Rouget de Lisle sur 110 mètres

**Article 4 :**

Les occupants du domaine public situés dans le périmètre éteint sont tenus de sécuriser par tout moyen, et de préférence par plaque de chaussée, toutes les fouilles et tranchées qui seraient restées ouvertes. Tout obstacle sur la chaussée, même autorisé est signalé par tout moyen, et de préférence par panneaux provisoires et bandes réfléchissantes de classe 2 et trifflesh, de sorte qu'il soit identifiable par les automobilistes à moins de 250m.

Le marquage au sol provisoire au droit des chantiers (traversée piétonne, ligne de rive) est assuré continuellement.

**Article 5 :**

A la demande du gestionnaire du domaine public routier intercommunal – NIMES METROPOLE – dans les ZAE de l'agglomération nîmoise, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00 du lundi au dimanche sur les voies listées ci-dessous :

- Chemin du mas Sorbier
- Rue Bacchus
- Rue Charles Tellier
- Rue Eugène Freyssinet
- Rue Frédéric Bartholdi
- Rue Gustave Eiffel
- Rue Jean Aubert
- Rue Jean Perronet
- Rue Joseph Cugnot
- Rue Le Corbusier
- Rue Nicolas Appert
- Rue Soufflot
- Chemin bas Mas de Boudan
- Rue Alain Albaric
- Rue Philippe Maupas
- Allée Graham Bell
- Allée Norbert Wiener
- Allée Von Neumann
- Rue du chemin bas Mas de Boudan
- Rue Georges Besse
- Chemin du Bachas
- Rue Michel Debré
- Rue Robert Schumann
- Avenue Claude Baillet
- Impasse André Bazile
- Rue Jean Lauret
- Rue Michel Debré
- Rue Paul Laurent
- Avenue Jean Prouvé
- Cours Jean Monnet
- Rue Claude-Nicolas Ledoux

**OBJET : portant réglementation des heures d'extinction de l'éclairage public sur certaines parties du territoire communal**

- Rue de l'hostellerie
- Rue des Lauriers
- Rue Tony Garnier
- Rue de l'archipel
- Rue du père Brottier
- Avenue Amédée Bollé
- Avenue Maurice Trintignant
- Chemin du Mas de Devèze
- Cours de Dion Bouton
- Impasse Levassor
- Rue et impasse Rudolph Diesel
- Rue Etienne Lenoir
- Rue John Mac Adam
- Rue Emile Levassor
- Rue René Panhard
- Chemin Moulin Vedel
- Rue du pied ferme
- Rue Moulin Vedel
- Avenue Dr. Alexander Fleming
- Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie
- Avenue Ivan Pavlov
- Rue Ambroise Paré
- Rue Laenec
- Rue Louis Lumière
- Ancienne Route d'Avignon
- Rue Favre de Thierrens
- Rue Octave Camplan
- Rue Favre de Thierrens
- Rue Octave Camplan

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite au Conseil départemental, et à la DIR MED.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2022  
Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLEES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification, et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

